PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 022941 KKP
relative au projet de forage en vue d'alimenter un moulin à châtaigne, sur la commune de RAPALE en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Éric JALON ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2026-09-24-00001 du 24 septembre 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de forage en vue d'alimenter un moulin à châtaigne, sur le territoire de la commune de RAPALE, présentée le 17 septembre 2026 par M. Dominique CASU ;

Vu le courrier d'observations du 24 septembre 2026 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimée entre 70 et 90 m, sur la parcelle cadastrée c n° 524, sur le territoire de la commune de RAPALE, en vue d'alimenter un moulin à châtaigne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En dehors de toutes ZNIEFF, site Natura 2000 et toute réserve naturelle et toute zone disposant d'un arrêté de protection de biotope et de tout corridor écologique ;

- En dehors des zones référencées comme aires noyaux de population pour la Tortue d'Hermann et aire de répartition diffuse de la Tortue d'Hermann ;

- En dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau déclaré d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume limité à environ 900 m^3/an ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'utiliser un système de filtration de l'eau et une lampe à UV ;

Considérant que la durée des travaux sera d'environ 3 jours ;

Considérant que :
- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de forage en vue d'alimenter un moulin à châtaigne, sur la commune de RAPALE, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 2 octobre 2026.

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Biodiversité
Evaluation et Paysage,
Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.